

SYNTHESE DES DISPOSITIFS DE LA MOBILITE PROFESSIONNELLE

Ce tableau a pour objectif de faire état des changements apportés par le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

	Cas Général	Cas Particuliers
<p>CONGE BILAN DE COMPETENCES</p>	<p><u>Durée :</u></p> <p>24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables. Un second congé pour bilan de compétences ne pourra être possible qu'après un délai de 5 ans.</p> <p><u>Demande :</u></p> <p>Doit être effectuée au moins 60 jours avant la date de début du bilan. Réponse de l'administration sous 30 jours.</p> <p><u>Position et rémunération :</u></p> <p>Les agents conservent leur rémunération pendant leur absence.</p>	<p><u>Durée:</u></p> <p>72 heures du temps de service, éventuellement fractionnables Un second congé pour bilan de compétences ne pourra être possible qu'après un délai de 3 ans.</p> <p><u>Demande :</u></p> <p>Doit être effectuée au moins 60 jours avant la date de début du bilan. Réponse de l'administration sous 30 jours.</p> <p><u>Position et rémunération :</u></p> <p>Les agents conservent leur rémunération pendant leur absence.</p>

SYNTHESE DES DISPOSITIFS DE LA MOBILITE PROFESSIONNELLE

CONGE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	<p><u>Durée:</u></p> <p>24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables</p> <p><u>Demande :</u></p> <p>Doit être effectuée au moins 60 jours avant la date de début du bilan. Réponse de l'administration sous 30 jours.</p> <p><u>Position et rémunération :</u></p> <p>Les agents conservent leur rémunération pendant leur absence.</p>	<p><u>Durée:</u></p> <p>72 heures du temps de service, éventuellement fractionnables</p> <p><u>Demande :</u></p> <p>Doit être effectuée au moins 60 jours avant la date de début du bilan. Réponse de l'administration sous 30 jours.</p> <p><u>Position et rémunération :</u></p> <p>Les agents conservent leur rémunération pendant leur absence.</p>
--	--	--

SYNTHESE DES DISPOSITIFS DE LA MOBILITE PROFESSIONNELLE

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE	<p><u>Durée:</u></p> <p>3 ans sur l'ensemble de la carrière</p> <p>Durée de l'indemnité mensuelle forfaitaire à la charge de la collectivité/l'établissement public : 12 mois</p> <p>-85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé.</p> <p><u>Engagement auprès de la collectivité :</u></p> <p>Triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.</p> <p><u>Demande :</u></p> <p>Doit être formulée 90 jours au moins avant la date du démarrage de la formation. Réponse de l'administration sous 30 jours. Le silence vaut rejet de la demande.</p>	<p><u>Durée:</u></p> <p>5 ans sur l'ensemble de la carrière</p> <p>Durée de l'indemnité mensuelle forfaitaire à la charge de la collectivité/l'établissement public : 24 mois</p> <p>-Pendant les 12 premiers mois, 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé ;</p> <p>- Pendant les 12 mois suivants, 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.</p> <p><u>Engagement auprès de la collectivité :</u></p> <p>Maximum 36 mois pour fonctionnaires. Pour les contractuels, le triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.</p> <p><u>Demande :</u></p> <p>Doit être formulée 90 jours au moins avant la date du démarrage de la formation. Réponse de l'administration sous 30 jours. Le silence vaut rejet de la demande.</p>
---	--	--

SYNTHESE DES DISPOSITIFS DE LA MOBILITE PROFESSIONNELLE

CONGE DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Objectif :

Permettre de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé, une action ou un parcours de formation.

Durée :

Durée maximale de 1 an

Action ou parcours de formation :

- D'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnée par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national
- D'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Il peut être fractionné en mois, semaines ou journées.

Demande :

Doit être formulée 3 mois au moins avant la date du démarrage de la formation.

Réponse de l'administration sous 2 mois.

Le silence vaut rejet de la demande.

Position et rémunération :

Le bénéficiaire d'un congé de transition professionnelle est en position d'activité. La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs.

SYNTHESE DES DISPOSITIFS DE LA MOBILITE PROFESSIONNELLE

		<p>La collectivité ou l'établissement d'emploi prend en charge les frais de la formation effectuée dans le cadre du congé de transition professionnelle, le cas échéant dans la limite d'un plafond. Elle peut également prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements de l'agent concerné.</p> <p>Conservation de son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.</p>
<p>COMPTE PERSONNEL DE FORMATION</p>	<p><u>Objectifs :</u></p> <p>Le CPF permet aux agents publics de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.</p> <p><u>Alimentation :</u> 25h/an dans la limite d'un plafond de 150 h.</p> <p><u>Demande :</u></p> <p>L'employeur doit respecter un délai de 2 mois pour notifier sa décision. Lorsque la formation est acceptée, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques.</p> <p><u>Position et rémunération :</u> Les agents qui suivent une action au titre du CPF restent en position d'activité et continuent de percevoir leur traitement ou rémunération pour les heures effectuées pendant le temps de travail.</p>	<p><u>Objectifs :</u></p> <p>Le CPF permet aux agents publics de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.</p> <p><u>Alimentation :</u> 50h/an dans la limite de 400 h.</p> <p><u>Demande :</u></p> <p>L'employeur doit respecter un délai de 2 mois pour notifier sa décision. Lorsque la formation est acceptée, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques.</p> <p><u>Position et rémunération :</u> Les agents qui suivent une action au titre du CPF restent en position d'activité et continuent de percevoir leur traitement ou rémunération pour les heures effectuées pendant le temps de travail.</p>

SYNTHESE DES DISPOSITIFS DE LA MOBILITE PROFESSIONNELLE

IMMERSION PROFESSIONNELLE

Objectif :

Permettre à l'agent d'appréhender la réalité d'un métier, d'observer sa pratique et l'environnement professionnel dans lequel elle se déroule en vue de confirmer son projet d'évolution professionnelle et de faire un choix éclairé de mobilité.

Durée :

Entre 2 jours et 10 jours ouvrés, consécutifs ou non, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 20 jours sur une période de 3 ans.

Demande :

Doit être formulée 3 mois au moins avant la date à laquelle son commencement est souhaité ou dans un délai réduit en cas d'accord entre l'intéressé et l'autorité hiérarchique compétente.

Réponse de l'administration sous 30 jours.

La mise en œuvre d'une période d'immersion donne lieu à une convention entre l'agent, l'administration d'emploi et la structure d'accueil. Cette convention définit les fonctions observées par l'agent, le lieu, la durée ainsi que la ou les dates de son déroulement.

Position et rémunération :

Le bénéficiaire est considéré comme étant en mission au sens des dispositions fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel civil de l'Etat et du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Cette période donne lieu, le cas échéant, à une prise en charge des frais de déplacement.

La période d'immersion est décomptée du temps de service de l'agent. Elle est sans incidence sur la rémunération de l'agent.